

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 061-2019

Décrétant une tarification pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Ruisseau noir branches 20, 21 et 22

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués sur les branches 20, 21 et 22 du Ruisseau Noir sur le territoire de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2018-03-1152 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres frais connexes à l'égard de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska est à la charge des contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive selon la longueur linéaire réelle en mètre fixée pour leurs terrains respectifs selon l'acte de répartition des frais d'entretien et autres frais connexes préparé par la MRC d'Arthabaska ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Simon Arsenault, et ce, lors de l'assemblée du 6 mai 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault,
appuyé par Diane L. Gagnon,
il est résolu ce qui suit :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau Ruisseau Noir, branches 20, 21 et 22 situé sur le territoire de la municipalité établis selon les superficies contributives par mètre linéaire attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2018-03-1152 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien et les autres frais connexes de ce cours d'eau.
- 3- La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et au même taux d'intérêt que la taxe foncière. Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 4- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.
- 5- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 3 juin 2019.

MICHEL LAROCHELLE,
Maire

Me KATHERINE BEAUDOIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2019

Dépôt et présentations : 6 mai 2019

Adoption : 3 juin 2019

Avis public d'entrée en vigueur : 18 juin 2019

ANNEXE 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur le cours d'eau du Ruisseau Noir, branches 20, 21 et 22 sur le territoire de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro de cadastre officiel de chaque terrain.

Objet : Cours d'eau du Ruisseau Noir, branches 20, 21 et 22

Municipalité : St-Christophe d'Arthabaska

Acte de répartition : Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien

ACTE DE RÉPARTITION PARTIELLE

En répartition de la somme de 9 580,81 \$ à la suite de certains travaux d'entretien exécutés sur les branches 20, 21 et 22 du Ruisseau Noir, en la Ville de Warwick, la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, formant le total ci-dessus mentionné incluant les frais connexes.

En conséquence du coût des travaux et des frais connexes, il résulte que le montant à payer par les municipalités locales intéressées totalise 9 580,81 \$ pour ce cours d'eau, soit :

Municipalité	Montant
Ville de Warwick	7 613,53 \$
Ville de Victoriaville	1 922,62 \$
Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska	44,66 \$

ACTE DE RÉPARTITION FINALE

Matricule	Propriétaire	Longueur (m)	Coûts déterminés par la MRC	Aide financière résolution 2016-04-075 (O/N)	Coût total à tarifer
9098-87-0785	Alain Corriveau	13,5	44,66 \$	0	22,33 \$